

## NOTES EXPLICATIVES

### RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-01

---

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 362 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES APPLICABLES AUX ZONES Ps-427 et Pn-435**

---

Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement de zonage REG-362 afin d'autoriser un marché public sur le terrain de l'hôtel de ville.

Durant les étés 2015 et 2016, un marché public a été organisé dans le stationnement du parc. Or, le début des travaux de construction du centre multifonctionnel, au mois d'août, forcerait une saison 2017 écourtée. Il est donc souhaité pour 2017 de déplacer le marché public sur l'esplanade de l'hôtel de ville.

L'hôtel de ville est situé dans la zone Ps-427, dans laquelle plusieurs usages commerciaux sont autorisés, dont ceux requis pour un marché public (ex.: vente de fruits et légumes, d'aliments et de mets préparés, de fleurs, de produits naturels de produits artisanaux, etc.) Cependant le règlement prévoit que ces usages doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment, alors que dans le cas d'un marché public du type opéré à Brossard, les produits sont vendus à l'extérieur d'un bâtiment (un kiosque ou un chapiteau démontable n'est pas considéré comme un bâtiment).

Donc, pour permettre un marché public, il faut modifier le règlement REG-362 relatif au zonage pour permettre que ces usages puissent être exercés à l'extérieur d'un bâtiment, ce qui est propre à un marché public. Plus précisément, il s'agit de reprendre la disposition spéciale présente dans la zone Pn-435, correspondant au secteur de Poly-aréna et de l'ajouter à la zone de l'hôtel de ville, soit la zone Ps-427. On en profite pour ajuster le libellé de cette disposition spéciale en supprimant le mot promotionnel, dans le but d'en élargir la portée.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-02-10

## RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-01

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES APPLICABLES AUX ZONES Ps-427 et Pn-435

---

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille du règlement de zonage REG-362 relative aux usages et normes applicables aux zones Ps-427 et Pn-435 est remplacée par la nouvelle grille jointe en ANNEXE A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
  2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 

ANNEXE A – Nouvelle grille - usages et normes - zones Ps-427 et Pn-435

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling







Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)																																																						
E - AUTRES	58. Zones de catégorie	D1																																																				
	59. Dispositions spéciales	(DS033)	(DS081)	(DS146)	(DS213)																																																	
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS391)	(DS394)	(DS395)	(DS396)																																																	
	61. Dispositions spéciales (suite)	(DS397)	(DS419)																																																			
	62. Rappel																																																					
	Amendements																																																					
	63. Date																																																					
	64. No. régl.																																																					
	<b>NOTES</b>											<b>AMENDEMENTS</b>																																										
	(UP023) Usages spécifiquement permis : C3-08-01 (Local pour association fraternelle, communautaire ou politique); C3-08-02 (Service de bien-être, d'entraide ou de charité); C5-01-08 (Centre sportif, piscine ou gymnase, excluant les centres de conditionnement physique, pouvant accueillir moins de 500 spectateurs); C5-01-09 (Aréna); C5-01-13 (Autres lieux intérieurs aménagés pour la pratique d'activités récréatives ou sportives); C7-03-01 (Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions); C7-05-01 (Stade extérieur (pour la présentation de spectacles ou autres événements culturels)); C6-01-04 (Location de gyropodes ou autres équipements similaires); P2-02-03 (Administration publique municipale ou régionale); P2-02-07 (Bibliothèque ou archives); P2-03-01 (Musée ou centre d'interprétation); P2-03-02 (Salle d'exposition culturelle). (UP024) Usages spécifiquement permis : C1-01 (Sous-classe Alimentation et boissons); C1-02-02 (Vente au détail de produits naturels); C1-03-01 (Fleuriste); C2-03-13 (Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux décoratifs); C11-14-02 (Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager). (UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université). (DS033) La norme relative à l'orientation de la façade principale vers la rue établie au présent règlement ne s'applique pas à la zone. (DS081) La proportion minimale de matériaux de parement extérieur de classe A exigée pour l'ensemble des murs d'un bâtiment principal ne s'applique pas dans la zone. (DS146) Un dégagement minimal de 8m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Public » (P) et une ligne de propriété d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » (H). (DS213) Malgré toute autre disposition, lors de la tenue d'un événement, les usages du groupe « Commerce et service » (C) peuvent être réalisés à l'extérieur d'un bâtiment à la manière d'un marché public. (DS391) aucun ratio minimal de cases de stationnement hors rue n'est applicable, et ce, peu importe l'usage exercé dans cette zone. (DS394) Un escalier extérieur donnant accès à un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée d'un bâtiment est autorisé. (DS395) Un seul bâtiment accessoire, d'une superficie d'implantation au sol de plus de 28 m <sup>2</sup> , est autorisé par bâtiment principal. Le nombre de bâtiments accessoires de 28 m <sup>2</sup> ou moins n'est pas limité, et ce, peu importe l'usage prévu à la zone. (DS396) (VIDE) (DS397) Malgré les normes prévues au zonage, aucune largeur minimale n'est exigée pour les îlots de verdure. (DS419) Malgré les dispositions de la section IV du chapitre XII, une clôture ceinturant un terrain pour la pratique de sports tels que le tennis, le baseball, le soccer et autres sports similaires doit être implantée à une distance minimale de 2,5m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.											<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		No.Régl.	Date																																							
No.Régl.	Date																																																					

## REG-362-01

### Règlement d'urbanisme SUSCEPTIBLE approbation référendaire RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 362 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES APPLICABLES AUX ZONES Ps-427 et Pn-435

<input checked="" type="checkbox"/>	Règlement de zonage : art. 113 (2) 1 à 5, 6, 10, 11, 16.1 à 22		
<input type="checkbox"/>	Règlement de lotissement : art. 115 (2) 1, 3, 4.1		
<input type="checkbox"/>	Règlement sur les usages conditionnels : art. 145		
1	Adoption de l'avis de motion (art. 114 & 117 LAU et 356 LCV)		14-févr-17
2	Adoption par résolution du <b>premier projet</b> de règlement (art. 124 LAU, art. 356 LCV)	À la même séance que l'avis de motion ou à une séance ultérieure	14-févr-17
3	Transmission à l'ADT: copie certifiée conforme de résolution d'adoption et premier projet de règlement (art. 124 LAU)	Le plus tôt après l'adoption du projet	15-févr-17
4	Visé par analyse de conformité au schéma par l'ADT ?		Non
	Si oui DATE LIMITE pour transmission à ADT du règlement adopté et de sa résolution		
	Si oui Approbation par le comité exécutif du conseil municipal de Longueuil prévue le :		
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)	Après l'adoption du 1 <sup>er</sup> projet, au plus tard 7 <sup>e</sup> jour avant l'assemblée publique de consultation	envoi 15 fév 3 mars 2017
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU)	Au plus tôt, 7 jours après l'avis de l'assemblée publique de consultation	13-mars-17
7	Adoption d'un <b>second (2<sup>e</sup>) projet</b> de règlement (art. 128 LAU)	Après l'assemblée publique de consultation ou à une séance ultérieure	14-mars-17
8	Transmission à l'ADT de la résolution d'adoption et d'une copie du second (2 <sup>e</sup> ) projet de règlement (art. 128 LAU)	Le plus tôt après l'adoption du second projet de règlement	15-mars-17
9	Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire (art. 132 LAU)	Après l'adoption du second projet de règlement	envoi 15 mars 31 mars 2017
10	Date limite de la réception de la demande d'approbation référendaire (art. 133 LAU)	Au plus tard le 8 <sup>e</sup> jour de l'avis de demande de tenue d'un registre	10-avr-17
11	Demande d'approbation référendaire (art. 133 LAU)		NON
	Si le nombre de demande est insuffisant, passez directement à l'étape 19		
	Si le nombre de demande est suffisant, allez à l'étape 12		
12	Adoption de règlements distincts par le conseil (séparer les dispositions susceptibles d'approbation référendaire des autres dispositions art. 136 LAU, le cas échéant)	Après la réception des demandes de tenue de registre	
13	Avis aux personnes de la tenue d'un registre (art. 539 LERM)	Au plus tard le 5 <sup>e</sup> jour qui précède le registre	
14	Tenue du registre (art. 535 à 538 LERM)	Au plus tôt, 5 jours après l'avis n	
15	Certificat du greffier (art. 555 LERM)	Le plus tôt possible après la tenue du registre	
16	Dépôt du certificat (art. 557 LERM)	La séance suivant la confection du certificat	
	Si le nombre de signature au registre est insuffisant, passez directement à l'étape 19		
	Si le nombre de signature au registre est suffisant, allez à l'étape 17		
17	Avis de scrutin référendaire (art. 136.1 LAU et art. 572 LERM)	Au plus tard le 10 <sup>e</sup> jour précédant le scrutin	
18	Tenue du scrutin référendaire (art. 558 et 566 à 579 LERM)	10 jours après l'avis de scrutin référendaire	
	Si le règlement est approuvé, passez directement à l'étape 19		
	Si le règlement est battu, il ne peut entrer en vigueur et le processus se termine.		
19	Adoption par résolution du règlement (≠ demande/scrutin art. 135 LAU)	Si aucune demande de registre ou si scrutin positif	11-avr-17
20	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution et du règlement adopté (art. 137.1 à 137.15 LAU)	Le plus tôt possible après l'adoption ou l'approbation	12-avr-17
21	Date du certificat de conformité de l'ADT (art. 137.3 LAU)	Dans les 120 jours de la transmission des documents à l'ADT	non visé
22	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	Après la réception du certificat de conformité de l'ADT	envoi 13 avril 28 avril 2017
23	Certificat d'approbation (art. 357 LCV)		
24	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	La date de délivrance du certificat de conformité de l'ADT	2017-04-28